

Loi

Générale

modern

Loi n° 80/AN/95/3e L portant modification de la loi n° 200/AN/81 du 24 octobre 1981 portant Code de la Nationalité.

n° 80/AN/95/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 mai 1995

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1995

Date du numéro
31 mai 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n° 93 001 / PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu la loi n° 52/AN/94/3e L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier L'article 52 de la loi n° 200/AN/81 portant Code de la Nationalité djiboutienne est modifiée comme suit : Un juge du Tribunal de Première Instance spécialement désigné à cet effet par le président de cette juridiction aura seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 2

La présente loi est rendue exécutoire immédiatement suivant la procédure d'urgence dès sa promulgation.

Par le président de la République HASSAN GOULED APTIDON.